

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 52 SPECIAL
Publié le 8 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 52 SPECIAL Publié le 8 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-05-DS-01 du 5 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les lieux publics de 05 communes du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-05-DS-02 du 5 mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la crèche municipale « L'île Bleue » à Ramatuelle (83350)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-05-DS-03 du 5 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-05-DS-04 du 5 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-01 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-02 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-03 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-04 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-05 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-06 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-07 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-08 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-09 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-010 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-011 du 8 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 2021/06/MCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU VAR

- Convention de délégation de gestion du 8 mars 2021 entre la DIRECCTE de la région PACA, et, le secrétariat général commun départemental du Var, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer et littoral**

- Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant prescriptions spécifiques à la déclaration n° 83-2020-00177 relative à la mise en place d'un dispositif de mouillage écologique expérimental en rade de Saint-Tropez, en application des articles L214-3-II et R 214-35 du code de l'environnement
- Récépissé du 8 mars 2021 de dépôt de dossier de déclaration du donnant accord pour le commencement des travaux relatifs à la restructuration de la rampe de mise à l'eau du centre nautique de Santa-Lucia sur la commune de Saint-Raphaël – Dossier n° 83-2021-00038

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP N° 2021-023 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations, au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var
- Arrêté DDPP N° 2021-024 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations, au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de renforcement de l'artère aérienne téléphonique de la RD48/Piste Constant/Piste Tasquers sur les communes de Vidauban et du Cannet-des-Maures
- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures
- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures
- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de conversion de parcelles agricoles en agriculture biologique dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures
- Arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Liste des responsables de service du 1^{er} mars 2021 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI
- Délégation de signature du 5 mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Véronique WALINE, conciliateur fiscal départemental adjoint



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-05-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
dans les lieux publics de 05 communes du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans les espaces publics des communes listées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le niveau de circulation virale est particulièrement élevé dans les communes listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant qu' à la date du dernier point de situation épidémiologique régional du 04 mars 2021, le taux d'incidence dans le Var est de 329 pour 100 000 habitants, soit plus de six fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 03 mars 2021, de maintenir en vigueur toutes les mesures de nature à assurer une inflexion durable de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans la fréquentation de l'espace public du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'un afflux massif de population présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les communes littorales varoises et les communes où le virus circule activement,

Considérant que les sites touristiques du département du Var sont susceptibles de générer des déplacements importants de personnes rendant ainsi difficile le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du samedi 06 mars 2021 et jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air des 05 communes citées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes citées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-03-05-DS-01

Liste des 05 communes concernées par l'obligation du port du masque
dans l'ensemble des lieux publics

Collobrières
Cuers
Le Castellet
La Cadière d'Azur
Pierrefeu-du-Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-05-DS-02
portant suspension de l'accueil des enfants
de la crèche municipale « L'Île Bleue » à Ramatuelle (83350)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que trois employés de la crèche référencée au titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la crèche municipale « L'Île Bleue » à Ramatuelle est suspendu pour 7 jours à compter du samedi 06 mars 2021 jusqu'au vendredi 12 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de la crèche municipale « L'Île Bleue » à Ramatuelle, le président du conseil départemental du Var et le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Ramatuelle.

Fait à Toulon, le 05 mars 2021

Le préfet,


Evende RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-05-DS-03
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Grand Var Est », situé à La Garde (83062) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du samedi 6 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, - 5 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-05-DS-04
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Géant Casino », situé à Fréjus (83062) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du samedi 6 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces situés à l'extérieur du centre sur la zone dite « Street mall ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 5 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-01
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « E. Leclerc », situé à Cogolin (83310) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 MARS 2021

Le préfet du Var

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-02
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « E. Leclerc », situé à Saint-Raphaël (83700) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-03
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Carrefour », situé à Trans-en-Provence (83720) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-04
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Carrefour », situé à Puget-sur-Argens (83480) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **8 MARS 2021**

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-05
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Hyper U », situé aux Arcs-sur-Argens (83460) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire des Arcs-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-06
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Géant Casino » y compris les commerces en extérieur situé à Gassin (83580) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.


Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-07
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Castorama », situé à la Seyne-sur-Mer (83500) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-08
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Castorama », situé à Puget-sur-Argens (83480) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le ~~8~~ **MARS 2021**

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-09
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Castorama », situé à La Garde (83062) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telrecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-10
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Midi Multiple », situé à Solliès-Pont (83210) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **8 MARS 2021**

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-08-DS-11
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans certains établissements recevant du public du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public listés au I de ce même article ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 atteint les 79 % dans le Var alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 4 mars 2021, a annoncé la fermeture de grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de 10 000 m², pour

limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins des départements placés sous surveillance renforcée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : Le centre commercial « Hyper U », situé à Saint-Maximin (83470) et dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², est fermé au public à compter du mardi 9 mars 2021.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux commerces alimentaires et pharmacies qui constitueraient ce centre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

8 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/06/MCI du **04 MARS 2021**
portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON
directeur de cabinet du préfet du Var

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/10/MCI du 18 février 2021 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense, correspondances administratives et notes de service, dans les domaines relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État, de la direction des sécurités et de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'exclusion des réquisitions des moyens militaires, ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

ARTICLE 2 : Lorsque M. Julien PERROUDON assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale lui est accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département, notamment :

- a) les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- b) les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- c) tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- d) la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- e) les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- f) les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

Délégation lui est également donnée pour signer toute réquisition, toute requête ou tout mémoire auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Fanny ROTH, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'État, aux fins de signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny ROTH, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine FALCETTA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances, notamment :

- a) les autorisations d'ouverture d'installation de ball-trap temporaire ;
- b) l'agrément des agents assermentés d'organismes publics ou privés ;
- c) l'agrément des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale, le visa des cartes professionnelles des agents de police municipale (arrondissement de Toulon) ;
- d) les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et de munitions, les récépissés de déclaration d'acquisition d'armes de catégorie C, les cartes européennes d'armes à feu, les agréments d'armurier, les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions délivrés aux communes pour l'armement des polices municipales, les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux, les autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds et des agents assermentés des organismes publics ou privés, les visas relatifs à l'armement des garde-champêtres, les autorisations de vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent, les autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds ;
- e) les déclarations de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques, les certificats de qualification d'artificier F4-T2, les agréments des artificiers ;
- f) les autorisations de manifestations aériennes, les autorisations de travail aérien, les habilitations des pilotes à utiliser les hélicoptères ou hydrosurfaces, les récépissés de déclaration d'utilisation d'un aéronef télé-piloté (drone), les agréments d'associations aéronautiques (aéroclubs) ;
- g) les accords relatifs aux transferts de licence des débits de boissons, les autorisations de dérogation à l'heure légale de fermeture tardive des débits de boissons, les agréments des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.332-1-1 du code de la santé publique ;
- h) les récépissés de demande d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection ;
- i) les récépissés de déclarations de manifestations sportives, assortis d'éventuelles prescriptions ;
- j) les autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique ;
- k) les habilitations et agréments des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire ;
- l) les bons de commandes et certificats d'acquisition d'explosifs et de détonateurs, les agréments techniques d'installation ou de dépôt d'explosifs, les autorisations d'exploitation d'installation ou de dépôt d'explosifs, les habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, les autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception, les agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations en vue de l'entretien des équipements de sûreté, les agréments de tir mortier ;

m) les documents relatifs à la gestion des crédits du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière jusqu'au montant maximum de 1 500 euros et l'attestation du service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros ;

n) toutes décisions relatives aux suspensions provisoires immédiates du permis de conduire ainsi que les agréments et habilitations des médecins et des centres psychotechniques ;

o) toutes décisions relatives aux décisions de restriction de la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

p) les arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED), ainsi que les avis de police de circulation concernant les routes à grande circulation (RGC) ;

q) les dérogations de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

r) les habilitations des policiers municipaux et gardes champêtres pour la consultation du fichier du système national des permis de conduire (SNPC) ;

s) les décisions relatives aux mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires, des lettres personnelles aux élus, des décisions valant refus, des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément et des actes, documents et correspondances présentant un caractère décisionnel, autres que ceux énumérés du a) au r) du présent article.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, pour signer, dans les limites des attributions du bureau de la sécurité publique, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux i), j) et k) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JAUBERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Madame Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau, et, dans la limite des attributions de leur section respective, par Mme Nathalie ROSSA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la mission « prévention de la radicalisation », Mme Hélène ADELAIDE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « prévention de la délinquance », Mme Nathalie CHAMPION, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « défense civile - sûreté » et Mme Marie FACCI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « ordre public - manifestations ».

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un

caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 4, à l'exception des décisions défavorables et des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laetitia PELLISSIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « activités de sécurité »,
- Mme Delphine BONNASSIES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « armes et pyrotechnie »,

pour signer, dans les limites des attributions de leur section respective, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOSPITAL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laetitia PELLISSIER et par Mme Delphine BONNASSIES.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées au l) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MILLONI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Céline PAGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes mentionnés aux m), n), o), p), q), r) et s) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thierry LE GRAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau, par M. Gérald GAMBA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, par Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Gérald GAMBA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau et chef du pôle études et ingénierie de sécurité routière pour signer les actes mentionnés aux p) et q) de l'article 4.

ARTICLE 10 : Lorsque le bureau de la sécurité routière assure le service de permanence de week-end et de jours fériés institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale est accordée à Mme Sophie BARASTIER, M. Thierry LE GRAND, M. Gérald GAMBA et Mme Laurence CAIRE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Chantal MOLINES, attachée principale d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer, dans les limites de ses attributions, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PERROUDON, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par M. Vincent BARASTIER, directeur des sécurités.

Est exclue des dispositions du présent article la signature des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus du département.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 2020/93/MCI du 7 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 04 MARS 2021


Evence RICHARD

- 8 MARS 2021

Convention de délégation de gestion du.....entre la DIRECCTE de la région PACA, et, le secrétariat général commun départemental du Var, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA

Représentée par M. Laurent NEYER, directeur régional

D'une part,

Et :

Le délégataire :, secrétariat général commun départemental du Var

Représentée par Mme Valérie LETOURNIANT

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État » et du programme 155 (« Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »)

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO des UO listées ci-dessous, avec les centres de coûts associés, ainsi que le suivi de cette exécution :

- * 0354 DR13 DCTE (DCTUT 00083)
- * 0155 CDCT D013 (DCTUT 00083)
- * 0155 CAMN D013 (DCTUT 00083)

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de

paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du Var du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1 L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

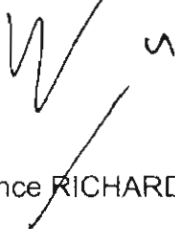
La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Toulon, le - 8 MARS 2021

Le préfet du département du Var



Evence RICHARD

Pour le SGCD du Var,
La directrice par intérim

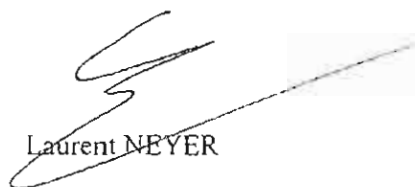


Valérie Letourniant

Le préfet de Région



Pour la DIRECCTE PACA,



Laurent NEYER



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau environnement marin**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 FEV. 2021

portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°83-2020-00177 relative à la mise en place d'un dispositif de mouillage écologique expérimental en rade de Saint-Tropez, en application des articles L. 214-3-II et R. 214-35 du code de l'environnement.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 10, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 à 56,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée,

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0093-2 du 17 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 octobre 2020, présentée par la société SEAFLOATECH, enregistrée sous le numéro 83-2020-00177 et relative à la mise en place d'un dispositif de mouillage écologique expérimental en rade de Saint-Tropez,

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2020,

Vu l'absence d'observations de la société SEAFLOATECH sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été communiqué le 23 décembre 2020,

Vu la commission nautique locale en date du 29 janvier 2021,

Considérant qu'il convient de compléter le dossier de déclaration et les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques afin de garantir le suivi et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Titre I : PRÉSENTATION DU PROJET

Article 1 : Cadre de référence au regard de la loi sur l'eau

La déclaration visée ci-dessus, effectuée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concerne la mise en place d'un dispositif de mouillage écologique expérimental en rade de Saint-Tropez.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Les opérations sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Objet et nature des travaux

Objectif du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un dispositif de mouillage expérimental composé de deux éléments : SEAFLOATECH POD™, mât équipé de flotteurs qui relie le fond de la mer à une structure flottante, et SEAFLOATECH MOORING™, structure flottante constituée de caissons, qui forment un ensemble saisonnier d'amarrage en zone côtière. Le principe de ce dispositif doit permettre à l'installation flottante de rester émergée et de limiter ses déplacements quelles que soient les conditions extérieures (houle, vent, courant,...).

Les objectifs recherchés par cette expérimentation sont de :

- permettre la validation du principe grâce à des mesures et des observations du comportement de la structure à vide et en charge ;
- limiter l'impact sur le milieu naturel en évitant le raclage des fonds par les ancres des navires ;
- s'assurer de la stabilité de l'installation flottante de surface en un point de fixation quelles que soient les conditions physiques naturelles.

Consistance du projet d'installation

Le dispositif comprend un système d'ancrage composé de 26 ancres à vis et d'une armature métallique répartissant la charge sur les ancres à vis (emprise de 21 m x 24 m), auquel un mât et des flotteurs sont accrochés par une rotule et des manilles. Le mât est associé à la plate-forme (composée de 18 caissons métalliques assemblés par des broches d'acier) par une seconde rotule et par des manilles. La plate-forme d'une surface d'environ 725 m² sera recouverte d'un platelage bois. La surface d'évitement du dispositif est de l'ordre de 7 500 m². La structure flottante pourra accueillir 4 navires de moins de 30 m et 2 navires de moins de 20 m.

L'ensemble du dispositif sera dimensionné pour assurer la sécurité et la stabilité de l'amarrage pour des vents de force Beaufort 6.

Le point d'ancrage est positionné à une profondeur proche de -18 m, sur une zone de sable aux coordonnées suivantes :

Coordonnées WGS84	43°16'16.04" N / 06°37'34.57" E
-------------------	---------------------------------

Un arrêté du préfet maritime réglera les activités sur le plan d'eau dans la zone d'évitage.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les états initiaux des biocénoses mentionnés aux articles 4.6 et 6.2 doivent être réalisés et transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

4.1. Mesures à terre

Sur le chantier à terre, pour éviter tout transfert de polluant dans le milieu aquatique :

- les éléments de la plate-forme et le mât sont préfabriqués sur un site de travail adapté, hors de la zone littorale ;
- le chantier fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier pour éviter tout entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement ;
- des précautions sont prises sur le quai d'embarquement des matériels pour éviter toute chute de matériaux vers le milieu marin.

4.2. Mesures lors des travaux maritimes

Lors de l'installation du dispositif, pour limiter la remise en suspension des sédiments, l'étalement des matériaux et la diffusion des particules dans le milieu aquatique :

- un grand soin est apporté lors des travaux de mise à l'eau, de pose des ancres à vis et d'installation du système d'ancrage et du mât ;
- la mise en œuvre de l'ouvrage est contrôlée par plongeurs ;
- une surveillance du plan d'eau et un contrôle visuel de la turbidité des eaux sont effectués ;
- les fonds sont nettoyés à l'issue des travaux.

4.3. Protection de la qualité des eaux

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins de chantier sont propres, entretenus et en bon état de fonctionnement. Ils répondent aux normes en vigueur ;
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.
- la présence d'équipements et de produits absorbants sur le chantier permettent de pallier un éventuel accident et contenir le risque de pollution ;
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (permanence DDTM : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196).

4.4. Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur. Les entreprises sont responsables du bon état du chantier et doivent :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets, prendre les dispositions nécessaires contre l'envoi des déchets et emballages ;
- pour tous les déchets industriels spéciaux (DIS), l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets, le collecteur, le transporteur et le destinataire ;

- à l'issue des travaux, il est réalisé un nettoyage des fonds en plongée sur l'emprise du chantier pour collecter et évacuer les éventuels macro-déchets.

4.5. Matériaux et équipements

Les matériaux et les équipements du mouillage (mât, flotteur, caissons,...) sont des matériaux adaptés à l'usage maritime. Ils sont lavés sur une zone adaptée à terre avant leur mise en œuvre.

4.6. Suivi environnemental lors des travaux

Un suivi environnemental est mis en place sur le site du dispositif de mouillage durant la phase de travaux. Ce suivi réalisé en plongée comprend :

- une visite d'état des lieux avant le démarrage des travaux,
- une visite de contrôle durant la réalisation des travaux pour vérifier l'efficacité des mesures de protection de l'environnement,
- une visite de contrôle à l'issue des travaux pour contrôler l'absence d'impact des travaux sur le milieu marin.

Chaque visite comporte des observations sur l'état de l'environnement marin, de l'herbier de posidonies et sur le respect des mesures de protection de l'environnement. Un bilan environnemental est réalisé à l'issue de chantier afin de rendre compte des effets des travaux sur le milieu marin.

Article 5 : Protection de la biocénose en phase travaux

5.1. Protection de l'herbier de posidonies

Afin d'éviter toute dégradation mécanique de l'herbier de posidonies situé en périphérie lors du chantier, des mouillages temporaires ancrés sur les fonds sableux, avec bouées intermédiaires, sont mis en place pour l'amarrage des bateaux de service sur le site. Ces dispositifs sont soustraits de la zone à l'issue des travaux.

5.2. Protection des mammifères marins et tortues marines

Afin d'éviter toute perturbation liée à l'activité et aux bruits du chantier des éventuels mammifères marins et tortues marines en transit sur le secteur, une surveillance visuelle est mise en place. En cas de présence d'un spécimen à proximité, les travaux sont suspendus jusqu'à éloignement de celui-ci.

Article 6 : Mesures de suivi et études en phase exploitation

6.1. Suivi de la sédimentologie

Une visite en plongée est réalisée chaque année pour contrôler l'évolution sédimentaire au droit du système d'ancrage. Ce contrôle doit permettre de s'assurer de l'absence d'effet indésirable sur les fonds sableux (érosion, affouillement de l'ouvrage).

Le bilan de ce suivi est transmis chaque année sous forme d'un rapport au service en charge de la police des eaux littorales.

6.2. Suivi de l'herbier de posidonie

Le pétitionnaire réalise avant les travaux un état initial de l'herbier et le transmet au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire doit proposer un protocole de suivi pour évaluer l'impact du projet, d'une part sur les zones d'herbier de posidonies les plus proches du site, et d'autre part sur les différentes fonctionnalités de l'habitat herbier de posidonies. Ce protocole comprend notamment le suivi de la limite d'herbier et la mise en œuvre d'un réseau de stations à définir.

Le suivi de l'herbier repose sur l'analyse de la répartition de l'herbier (caractérisation et suivi photographique) et l'évaluation de son état de vitalité (données biométriques, mesures de recouvrement, de densité, type de rhizomes, etc.).

Le suivi de l'habitat est basé sur l'analyse de l'état de l'herbier et des biocénoses associées.

Ces missions de suivi de l'herbier de posidonie sont réalisées la première année de mise en place des installations, préférentiellement au printemps, et sont poursuivies la deuxième année, à la même période. Les périodes choisies pour les relevés doivent être cohérentes avec la période à laquelle l'état initial a été établi.

Les résultats de ces suivis sont transmis sous forme d'un rapport au service en charge de la police des eaux littorales. Chaque rapport comprend une conclusion sur le rôle de l'ouvrage et de la plate-forme dans l'état et l'évolution du milieu marin.

6.3. Étude paysagère

Une étude paysagère analysera les effets de la plate-forme sur le paysage. Cette étude sera accompagnée d'un document de mise en situation, et de perspectives depuis les points emblématiques de la presqu'île, du littoral et du golfe pour objectiver les impacts paysagers.

Cette étude sera transmise au service en charge de la police des eaux littorales à l'issue de la période d'expérimentation, et en tout état de cause avant la fin du mois d'octobre de la seconde année d'exploitation.

6.4. Impact fonctionnel du projet

Le projet fera l'objet d'une analyse de la fréquentation par les navires. Il s'agit, d'une part de faire le bilan détaillé de l'occupation de la plate-forme, d'autre part d'en étudier les effets dans le champ d'influence du projet (évaluation des mouillages à l'ancre évités, effets sur la fréquentation dans la zone de navigation, effets sur les pratiques des plaisanciers).

Cette étude sera transmise au service en charge de la police des eaux littorales à l'issue de la période d'expérimentation, et en tout état de cause avant la fin du mois d'octobre de la seconde année d'exploitation.

Article 7 : Surveillance et travaux d'entretien et de maintenance

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 10 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 7 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune de Saint-Tropez.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Tropez. Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (DDTM /Service Mer et Littoral / Bureau Environnement Marin).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 14 : Voies et délais de recours


La présente décision est susceptible de recours, devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers, en application des articles L. 214-10, L. 514-6, et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Tropez,
Le maire de la commune de Saint-Tropez,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,

Evence RICHARD



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau de l'environnement marin

BEM n° 2021-013

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du
donnant accord pour le commencement des travaux
relatifs à la restauration de la rampe de mise à l'eau du
centre nautique de Santa-Lucia sur la commune de
Saint-Raphaël**

dossier n° 83-2021-00038

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 23 septembre 2020,

Vu la déclaration, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, relative à la restauration de la rampe de mise à l'eau du centre nautique de Santa-Lucia sur la commune de Saint-Raphaël enregistrée le 24 février 2021 sous le numéro 83-2021-00038,

donne récépissé à :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Raphaël

du dépôt de sa déclaration relative à la restauration de la rampe de mise à l'eau du centre nautique de Santa-Lucia sur la commune de Saint-Raphaël.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - DML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le récépissé sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant six mois au moins.

Cette décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages avec un préavis d'au moins 15 jours.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux **devra intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement et dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation.

Le chef du
Service Maires Littoral
Olivier VAROQUI
08 MARS 2021

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP n° 2021-023 du 08 mars 2021
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

Le Préfet du Var,

Vu notamment le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Marie SANCHEZ directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2020 en date du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances ou décisions prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :

- les décisions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents rattachés à la direction et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ;
- les documents dans les domaines prévus par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus ;
- et les documents dans les domaines d'administration générale nécessaires au bon fonctionnement de la convention de service dans le cadre des attributions du secrétariat général commun.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CARRIE, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- M. Julien GULIZZI, secrétaire administratif.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi DELARUE, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Valérie PACE, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des missions de la DGCCRF.
- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire pour les actes relevant des missions de la DGAL ou requérant la qualité de vétérinaire officiel.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

- Les actes de mise sous surveillance des animaux visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STRUGAR, seule la délégation de signature qui lui est conférée au deuxième tiret du présent article, est exercée par :

- Mme Lénaïg HAZO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

Article 7 : L'arrêté DDPP n° 2020/107 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

Article 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 08 mars 2021

La directrice départementale



Laure FLORENT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP n° 2021/024 du 08 mars 2021
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le Préfet du Var,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Marie SANCHEZ directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie LETOURNIANT, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/07/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure FLORENT la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 2021/07/MCI du 25 février 2021 susvisé sera exercée par M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2021/07/MCI du 25 février 2021.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée pour les actes de gestion budgétaire et financière de la direction dans les applications CHORUS cœur, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURE, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION et autres applications métier (ESCALE CHORAL ..) à M Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la DDPP du Var et à Mme Nathalie MONTANTEMME, secrétaire administratif et gestionnaire comptable de la DDPP des Alpes-Maritimes dans le cadre de la convention de délégation de gestion établie entre le préfet des Alpes Maritimes et le Préfet du Var.

Article 3 : L'arrêté DDPP/2020/143 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var et des Bouches du Rhône ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 08 mars 2021

La directrice départementale



Laure FLORENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de renforcement de l'artère aérienne téléphonique de la RD48 / Piste
Constant / Piste Tasquiers sur les communes de Vidauban et du Cannet-des-Maures

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve *naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 28 décembre 2020 de M. Quentin GROSCOL ;
- Vu l'avis du 18 janvier 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Quentin GROSCOL, chargé d'affaires chez Orange UI PRM, sis 148, boulevard Pierre Roisse - BP 90153 - 83007 Draguignan, ainsi que son mandataire chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'entreprise SCOPELEC, sise rue de la Création - 83390 Cuers.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur la réalisation de travaux de renforcement de l'artère aérienne télécom de la RD48 / Piste Constant / Piste Tasquier. Ces travaux ont pour objectif le raccordement à la fibre optique du Château des Bertrands.

Au total, 28 supports seront remplacés, pour une durée de travaux d'une douzaine de jours (sept jours pour le remplacement des poteaux, quatre jours pour tirer la fibre optique).

La dépose des appuis à remplacer se fera à l'aide d'un véhicule léger avec tarière et les anciens appuis seront rapatriés sur les sites de stockage de l'entreprise. Les fouilles existantes seront réutilisées afin de réduire les impacts sur l'environnement et la pose des nouveaux appuis, en métal, se fera à la main. La pose du câble de fibre optique se fera à l'aide d'un véhicule nacelle.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules ne circuleront que sur les pistes ouvertes à la circulation, et notamment les pistes de Constant et Tasquiers. Ils stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- aucun stockage, de quelque nature que ce soit, ne sera fait dans le périmètre de la réserve naturelle nationale ;
- le sommet des nouveaux appuis devra être fermé de façon à éviter la chute d'animaux à l'intérieur des appuis ;
- aucun arbre ne sera coupé pour réaliser ces travaux de renforcement et de raccordement ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel. Une attestation de traitement de ces déchets dans les filières idoines sera fournie à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- les travaux seront réalisés de jour uniquement ;
- la réserve naturelle nationale devra être immédiatement informée de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur de la date de début du chantier au moins quinze jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant son échéance.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le **05 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter
hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 29 janvier 2021 de M. René CELSE ;
- Vu l'avis du 4 février 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Considérant que l'action relative à l'observation de papillons de nuit projetée contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. René CELSE, botaniste et entomologiste au *conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur* (CEN PACA), sis Les Bas Oliviers, RD72, 83550 Vidauban.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la participation du CEN PACA à la réalisation de l'inventaire des hétérocères de la réserve naturelle nationale, M. CELSE est autorisé à animer deux soirées d'observation des papillons de nuit.

Les observations s'effectueront :

- la nuit du 10 au 11 juin 2021 sur la piste des Aurèdes ;
- la nuit du 1er au 2 octobre 2021 au lieu-dit des Jaudelières.

Elles se tiendront en compagnie d'une dizaine de personnes au maximum.

Les papillons seront attirés sur un piège lumineux alimenté par un groupe électrogène (lampe à vapeur de mercure de 125W, groupe HONDA d'un kw peu sonore).

Certains groupes ou familles d'espèces non-protégées nécessiteront pour leur détermination le prélèvement de quelques individus pour examen microscopique de leur morphologie et de l'anatomie de leurs pièces génitales.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- un garde technicien sera présent au démarrage de l'opération afin d'expliquer à l'ensemble des participants la réglementation propre à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures. Le directeur scientifique de la réserve naturelle nationale pourra participer à cette capture nocturne.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative à cette excursion, et notamment à annuler les sorties en cas de mesures réglementaires spécifiques le nécessitant, telles que celles liées à la crise sanitaire du COVID 19 ou à la fermeture des massifs en période estivale de risque incendie.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra, avant le 31 décembre 2021, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les photographies et données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

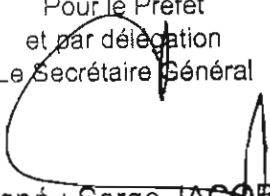
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le **05 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


signé : Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Service biodiversité, eau et paysages

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale
de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 10 janvier 2021 de Mme Océane DECAUDAIN ;
- Vu l'avis du 12 janvier 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Mme Océane DECAUDAIN, vice-présidente du club des *cavaliers d'endurance de la Côte d'Azur* (CECA), sis 5, rue de la Valette, 83520 Roquebrune-sur-Argens.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation d'une course d'endurance équestre dans le périmètre de la RNN, le dimanche 13 juin 2021, de 7h à 18h, avec 200 participants et sans public.

Les parcours ont été établis de manière à n'emprunter que les pistes de *défense des forêts contre l'incendie* (DFCI) ou les sentiers de randonnées balisés équestres, sur les communes du Cannet-des-Maures, du Luc-en-Provence et des Mayons, selon le parcours suivant :



Les véhicules des participants seront stationnés au niveau du centre équestre de l'association, situé en dehors de la réserve naturelle nationale. Les trois points d'assistance (ravitaillement et soins) seront localisés sur des zones de stationnement autorisées (parking de la D33, parking des Mayons, parking des Escarcets). Les cavaliers seront informés de la réglementation de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et des précautions à prendre, compte-tenu des autres activités présentes au sein de la réserve.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les balisages prévus sont posés et enlevés au plus tard à trois jours de la manifestation ;
- l'encadrement de la manifestation est constitué d'officiels, d'un médecin et de pompiers ;
- la circulation des véhicules est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hors raison médicale ;
- le stationnement est limité aux zones prévues à cet effet ; aucun stationnement sur le milieu naturel n'est autorisé ;
- les parcours sont limités aux itinéraires indiqués ; aucun parcours hors piste n'est autorisé ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, n'est laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le maître d'ouvrage ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'usage de microphones, sonorisation et haut-parleurs est interdit.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative à cette manifestation, et notamment à annuler les sorties en cas de mesures réglementaires spécifiques le nécessitant, telles que celles liées à la crise sanitaire du COVID 19 ou à la fermeture des massifs en période estivale de risque incendie.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée pour la date du 13 juin 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions énumérées aux articles 2 et 3 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le 05 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de conversion de parcelles agricoles en agriculture biologique dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 26 novembre 2020 de M. Benoît LAURE ;
- Vu l'avis du 30 décembre 2020 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Benoît LAURE, directeur général du domaine SAS Château Démonpère, sis route des Mayons - quartier Pardiguière - 83340 Le Luc-en-Provence.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur la conversion en *agriculture biologique* (AB) du domaine viticole dénommé La Grande Pièce, au lieu-dit « La Grande Pièce », sur les parcelles de la section I n° 393, 394, 396, 399, 404, 405, 406 et 413 ; au lieu-dit « Councillier » sur les parcelles de la section I n° 400, 401 et 402 ; au lieu-dit « Ciffert » sur la parcelle de la section I n° 391, soit un total de vingt hectares environ sur la commune du Cannet-des-Maures.

Les parcelles seront exploitées sans recourir à des produits chimiques de synthèse mais uniquement des produits certifiés agriculture biologique d'origine naturelle (essentiellement à base de soufre et de cuivre) et à faible impact sur l'environnement, avec des zones de non traitement (ZNT) courtes (cinq mètres). Les engrais seront certifiés AB et organiques. Le désherbage chimique sera remplacé par une intervention mécanique à l'aide d'outils de travail du sol (intercepts) ou manuelle (piochage).

L'exploitation agricole sera effectuée de manière « raisonnée », en limitant le passage de tracteurs, en utilisant des outils d'aide à la décision (analyses de sols en cours, utilisation d'une station météo etc.) permettant des interventions plus précises et limitant les impacts sur l'environnement.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- seules les parcelles régulièrement exploitées à la date de création de la réserve naturelle nationale sont concernées. Toute exploitation de nouvelle parcelle devra, conformément au décret de la réserve, faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation préfectorale préalable ;
- le bénéficiaire informera la réserve naturelle nationale et l'autorité administrative en cas d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles concernées par la présente autorisation.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures des modalités de mise en œuvre de l'article 2 et de toute difficulté d'exploitation susceptible d'entraîner des actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions énumérées aux articles 2 et 3 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la réserve.

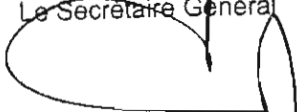
Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le 05 MARS 2021
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter
hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)

Le préfet du Var,

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale* (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande du 19 janvier 2021 de M. Pierre RASMONT ;
- Vu l'avis du 21 janvier 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Considérant que l'action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Pierre RASMONT, professeur à l'université de Mons, sise place du parc 20, B-7000 Mons, Belgique.

L'autorisation est également délivrée à son équipe pédagogique : Mme Kimberly PRZYBYLA et MM. Dimitri EVRARD, Baptiste MARTINET, Victor LEFEBVRE, William FIODALISO, Guillaume GHISBAIN, ainsi qu'aux étudiants dont il porte la responsabilité et l'encadrement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre du stage d'écologie méditerranéenne de l'université de Mons, le bénéficiaire et son équipe sont autorisés à collecter et à emporter hors de la réserve des spécimens d'insectes non protégés, selon différentes méthodes d'échantillonnage, à l'occasion d'un séjour pédagogique du 1er au 08 mai 2021.

L'autorisation porte sur :

Taxon	Localisation
Entomofaune	Pont Romain, vallon de Teissadon, bois de Bouis, la Grande Pièce, les Aurèdes

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la RNN du nombre d'étudiants encadrés lors de ce séjour ;
- le bénéficiaire transmettra au service gestionnaire de la RNN les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules de location dès que possible ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- un garde technicien sera présent au démarrage de l'opération afin d'expliquer à l'ensemble des participants la réglementation propre à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures. Le directeur scientifique de la RNN pourra participer à cette capture nocturne.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative à cette excursion, et notamment à annuler les sorties en cas de mesures réglementaires spécifiques le nécessitant, telles que celles liées à la crise sanitaire du COVID 19 ou à la fermeture des massifs en période estivale de risque incendie.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra avant le 31 décembre 2021 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les photographies et données brutes géolocalisées au format SINP (Système Informatique Nature et Paysages) recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

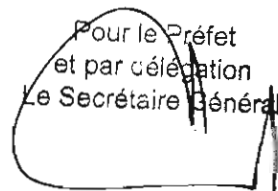
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le **05 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général



signé : Serge JACOB



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Liste des responsables de service au 1^{er} mars 2021 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Cécile AMSELLE
	Toulon	Serge AGOSTINI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Philippe FAURE
	Hyères	Frédéric BERTRAND (par intérim)
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Yves MAHÉ (par intérim)
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 2	Martine BEN GUIGUI (par intérim)
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Draguignan	Marie-Joséphine MERCIER (par intérim)
	Hyères	Christine REIF
	Toulon	Christine REIF
PCE	Draguignan	Emmanuel CAFFIER (par intérim)
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Jocelyne DAVEAU
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt – secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Besse	Isabelle VIC
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Patrice BIGOUIN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var
Par délégation
Gérard BLANC

L'Administrateur général des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Var**
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du 5 mars 2021 désignant Mme Véronique WALINE, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique WALINE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 €, sur les demandes en matière de gracieux fiscal ;

3° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 305 000 €, sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondée sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var. Il prend effet le 5 mars 2021.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Var,



Pascal ROTHÉ

Le 05 mars 2021